

**EXTRAIT DU RE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 26

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq

et le dix-huit décembre à dix-huit heures

Date de convocation

Le 12 décembre 2025

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage

Le 12 décembre 2025

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUDET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. PASCAL CROZET, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDTRAN, M. JOSEPH SAURA, MME CORINNE BIGOT, MME CHRISTINE LANTHELME, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON A MME PATRICIA RICHAUD, M. VINCENT FAURE A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME DOMINIQUE FICTY A M. PASCAL CROZET

ABSENTS : M. MICHEL VIDAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MARC GABRIEL

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 et R.2224-15-1 ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

**Délibération
n°2025-142**
**Contrôles de la
conformité des
branchements
d'assainissement
collectif dans le cadre
de ventes immobilières
/ APPROBATION**

Considérant que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux collectivités publiques d'organiser le contrôle des raccordements aux réseaux publics d'assainissement,

Considérant que dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement collectif, les services de la Communauté de communes et, par délégation, le prestataire qui en a la charge, ont le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et au Code de la santé publique,

**Délibération
n°2025-142
Contrôles de la
conformité des
branchements
d'assainissement
collectif dans le cadre
de ventes immobilières**

/ APPROBATION

Considérant qu'à ce titre, il convient de rendre obligatoire la vérification par le prestataire du service d'assainissement collectif, la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA), de la conformité des branchements lors de toute transaction immobilière et pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 Code de la santé publique et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées, sur tout le territoire intercommunal,

Considérant que ce contrôle sera réalisé par le prestataire de l'assainissement collectif et devra être sollicité par tout vendeur ou mandataire auprès des services de la Communauté de communes et sera à la charge du propriétaire qui devra payer au prestataire le coût du contrôle,

Le coût de cette prestation au 1^{er} janvier 2026 est fixé à :

- 235 € TTC pour un contrôle de conformité de branchement (passage d'un colorant et d'une caméra-1^{ère} visite) ;
- 95 € TTC pour une contre-visite ;
- 235 € TTC + nombre d'appartements x 135 € TTC pour un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement ;
- Devis spécifique pour un contrôle de conformité de raccordement du branchement pour des biens particuliers (châteaux, hôtels...).

Considérant que ce contrôle permettra de sécuriser la transaction immobilière par le constat de la conformité ou la mise à jour d'une non-conformité qui entrera dans le champ de la transaction (identification du responsable des travaux de mise en conformité du branchement),

Considérant qu'en cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires, qu'une visite de contrôle sera à réaliser à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés, qu'un nouveau rapport de conformité sera établi et qu'une attestation de conformité ou de non-conformité sera délivrée à l'issue du contrôle et sera valable 10 ans,

Le conseil communautaire est invité à approuver la réalisation de ces contrôles par la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA) et à approuver le coût de cette prestation.

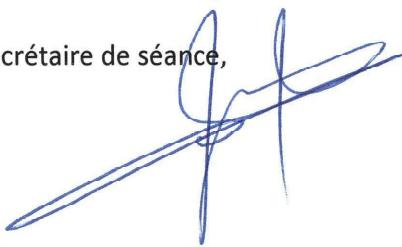
Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la réalisation de ces contrôles par la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA),

Approuve le coût de ces prestations, tel qu'il est indiqué ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,

Julien MERLE

Le Président

Julien MERLE

